

PRÉAMBULE

Le collège Louis Léopold Djiet est un établissement public d'enseignement de la Nouvelle-Calédonie (EPENC), créé par la délibération N°77 du 28 septembre 2015. Ce contrat qui a été adopté par le conseil d'administration, définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative et lie :

- d'une part le service public d'enseignement et d'éducation qu'est le collège de Bourail
- d'autre part l'élève et ses parents ou responsables légaux. Ceux-ci doivent impérativement donner un numéro de téléphone valable à l'établissement qui doit pouvoir les contacter à tout moment.

L'établissement est un lieu où l'élève prépare sa vie d'adulte et de citoyen responsable dans un esprit de coopération, de tolérance et dans le respect des principes de laïcité, de neutralité politique, idéologique, religieuse et d'égalité des chances et de traitement entre garçons et filles.

Ces principes acceptés, les cosignataires de ce document s'engagent respectivement :

- L'établissement, à dispenser un enseignement facilitant l'acquisition de connaissances et de méthodes de travail et à promouvoir une éducation à l'autonomie et la responsabilité.
- L'élève et ses parents ou responsables légaux, à observer les règles énoncées ci-après, indispensables à la vie collective. Le règlement doit être signé dès l'inscription de l'élève, sous peine d'annulation de celle-ci.

Précision importante : le présent contrat de vie scolaire concerne le collège mais il peut également intégrer l'internat provincial lorsque le terme établissement est choisi.

ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

1/ Horaires des cours

MATIN Lundi/Mardi/Mercredi/Jeudi/Vendredi

M1 07H35-08H30

M2 08H35-09H30

Récréation 09H30-09H45

M3 09H50-10H45

M4 10H50-11H45

Repas (Pause méridienne) : 11h45-12h45

APRES-MIDI : Lundi/Mardi/Jeudi

S1 12h50-13H45

S2 13h50-14h45

Récréation 14H45-15H00

S3 15H05-16H00

Fin des cours : 16h00

VENDREDI

12H50-13H45

13H50-14H45

Fin des cours : 14h45

2/ Accès au collège

Tous les élèves sont pris en charge par les personnels du collège dès l'ouverture du portail à 07H20 le matin, à 12H45 l'après-midi et jusqu'à la fin des cours de chaque demi-journée.

3/ Mouvements et récréations

3.1 Regroupement dans la cour

Au début de chaque demi-journée et à la fin des récréations, les élèves se rangent en ordre par classe à l'emplacement de la salle prévue à l'emploi du temps, où ils seront pris en charge par leur professeur ou un surveillant.

3.2 Interclasses

Aux interclasses, les élèves qui changent de professeur se rendent directement dans la salle où sera donné le cours suivant. Il est rappelé que l'interclasse n'est pas une récréation. Les élèves sont sous la responsabilité des professeurs aux abords de leur salle y compris dans les coursives.

3.3 Récréations

Aucun élève n'est autorisé à rester dans les salles de classe ou à circuler dans les coursives pendant les récréations. Tous les élèves doivent rejoindre la cour.

3.4 Repas à la cantine

De 11h45 à 12h45 les élèves demi-pensionnaires et internes sont confiés à l'internat provincial qui assure la restauration et la surveillance de ceux-ci pendant toute la durée de ce créneau horaire. A partir de 12h45 un tiilage de surveillance sera effectué avec les adjoints d'éducation du collège.

4/Contrat relatif à l'assiduité

4. 1 Les cours

La présence aux cours fixés selon l'emploi du temps est obligatoire. En cas de force majeure, la famille doit solliciter à l'avance et par écrit une autorisation d'absence en indiquant les motifs. Lorsque l'absence est imprévisible, la famille doit en informer

le bureau de la vie scolaire le jour même, éventuellement par téléphone. Quelle que soit la durée de l'absence, l'élève ne sera admis en cours qu'après s'être rendu au bureau de la vie scolaire pour justifier de ses absences en utilisant la partie prévue du carnet de liaison.

Les absences répétées sans motif valable ou non recevables seront transmises au vice-rectorat qui peut engager une procédure pouvant conclure à une suspension des allocations familiales ou une saisie du procureur.

4.2 Etudes et autorisations de sorties

Les études inscrites à l'emploi du temps sont des moments de travail. Placées entre deux cours, elles sont obligatoires. Il en est de même pour les études encadrées ou dirigées des classes de 6^e et 5^e lorsque les études sont normalement inscrites à l'emploi du temps en début ou en fin de demi-journée, les élèves externes ayant l'autorisation des parents ne sont pas tenus d'être présents dans l'établissement. Les demi-pensionnaires qui ne sont pas inscrits au ramassage scolaire, peuvent dans les mêmes conditions quitter l'établissement après la dernière heure de cours de l'après-midi. Un élève qui quitte l'établissement n'est plus sous la responsabilité du collège. En cas d'absence non annoncée de professeurs, aucune sortie n'est autorisée, sauf si les parents prévenus par téléphone viennent récupérer l'enfant au collège.

5/ Dispenses EPS et ateliers

L'éducation physique et sportive est une matière obligatoire.

Toute dispense de longue durée doit être justifiée par un certificat médical présenté à la vie scolaire puis au professeur qui visera le carnet de liaison. L'exemption d'une séance peut être sollicitée par le responsable légal, par l'intermédiaire du carnet de liaison présenté à la vie scolaire et au professeur qui vise la page du carnet. Lorsqu'un élève est momentanément dispensé, il doit se rendre auprès de son professeur d'atelier ou d'EPS.

Le professeur peut :

- garder l'élève s'il pense que celui-ci peut profiter du cours sans y participer intégralement
- envoyer l'élève au bureau de la vie scolaire si sa présence au cours est impossible pour une prise en charge en étude ou à l'infirmerie.

6/ Absences et retards

Après une absence l'élève ne peut entrer en classe qu'après avoir présenté au bureau de la vie scolaire son carnet de correspondance avec le billet d'absence dûment rempli et signé par les parents ou le tuteur. A son retour, il doit se mettre rapidement à jour des contenus des cours et des exercices. En cas de retard, l'élève se présente obligatoirement au bureau de la vie scolaire. **Tous retards après la 2nde sonnerie du matin, de 12h45 et entre les cours généreront l'envoi directement en permanence et l'interdiction de rentrer en cours avant l'heure suivante. Ils seront comptés comme absences en cours.** Trois retards injustifiés sont passibles d'une retenue. Outre le préjudice personnel qu'il subit, un élève qui arrive en retard dérange le travail commun.

Les élèves totalisant plus de dix ½ journées d'absences non justifiées ou dont les motifs ne sont pas recevables feront l'objet d'un signalement pour manquement à l'assiduité scolaire auprès du vice-rectorat.

EXIGENCES DE LA VIE COLLECTIVE

1 / Tenue des élèves

Sur décision du conseil d'administration du 02 août 2018, à partir de la rentrée 2019, les élèves doivent entrer dans l'établissement vêtus de la tenue vestimentaire réglementaire du collège, propre et décente. Les claquettes, ainsi que les vêtements qui ne respectent pas le principe de neutralité, sont interdits. **Les pantalons et les shorts ne doivent pas tomber sur les fessiers. Le sweat uni sans capuche est autorisé sous la tenue de juin à août. Les cheveux devront être coiffés ou coupés afin que le visage soit dégagé pour entretenir une communication inter-personnelle fluide.**

L'administration se réserve le droit de refuser l'entrée dans le collège à tout élève ne portant pas la tenue vestimentaire réglementaire et/ou la tenue qui ne respecte pas les conditions énoncées et de le renvoyer chez lui ou à l'internat pour en changer.

Le port par les élèves de signes discrets, manifestant leur attachement personnel à des convictions, notamment, religieuses pourra être toléré dans l'établissement. Mais les signes ostentatoires, qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination sont formellement interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Les casquettes et bonnets ne sont pas admis dans les salles ni dans les bâtiments. Il est donc obligatoire de les enlever avant les cours. L'établissement s'attachera à développer des habitudes d'hygiène corporelle par des actions d'informations et des pratiques éducatives.

Un équipement spécifique est exigé en Education Physique et Sportive (EPS) : (Tee-shirt jaune du collège, short, chaussures de sport, serviette pour se doucher et une tenue de rechange). Le tee-shirt jaune ne peut être porté que pendant le cours d'EPS.

Le cours d'EPS est interrompu quelques minutes avant la fin de l'heure pour permettre aux élèves de se doucher, les teeshirts du collège (jaunes) doivent être obligatoirement enlevés et rangés dans les cartables.

Tous les élèves de l'enseignement technique se rendant dans les ateliers doivent se munir de chaussures de sécurité et d'une blouse.

Voir règlement atelier ci-après.

2 / Introduction d'objets

Sont interdits l'introduction et l'usage :

- d'armes de toutes catégories même factices ;
- du tabac, de cigarette électronique, des alcools, du cannabis et autres produits stupéfiants ;
- du chewing-gum ;
- d'objets dangereux (projectiles, pétards et autres engins d'artifices, déodorant en spray, cutters, objets tranchants, rayon laser, etc., ...) et de valeur (bijoux etc.) ;
- **téléphone portable (interdiction absolue) ;**
- les balles de tennis, de golf, les feutres indélébiles, les chaussures de sécurité (sauf durant les ateliers, pour les élèves de l'enseignement techniques voir page 13).

(Il est déconseillé aux élèves de posséder une somme d'argent trop importante dans l'établissement)

3 / Comportement

Seront sanctionnés:

- les attitudes provocatrices, les propos insolents injurieux, grossiers, ou à caractère raciste envers n'importe quel usager du collège (élève ou adulte)
- les brimades bizutages, rackets, menaces de tout ordre, violences et agressions physiques quelles qu'elles soient. Les violences sexuelles feront l'objet de dépôt de plainte à la gendarmerie et de poursuites judiciaires.
- les comportements susceptibles de perturber le déroulement des activités scolaires et socio-éducatives ou de troubler l'ordre dans l'établissement.
- les graffitis sur les murs, les tables, les portes...
- **les jeux (violents) et comportements dangereux (courir dans les couloirs et dans la cour ...). Les jeux dangereux tels que « jeu de cochon » « touche tête » « jeux de ballons ou balles hors ceux en mousse ».**
- **la consommation et la possession de confiserie (poudre d'omaï, sucettes ...)**
- **la consommation et la possession de boissons sucrées (coca, sprite, oasis ...)**
- **Les élastiques et les sarbacanes sont interdites ainsi que tout objet contenant ou non pouvant servir d'arme par destination ...**
- l'utilisation des appareils produisant des nuisances sonores et/ ou présentant un risque pour la santé. Compte tenu des abus d'utilisation constatés et pour des raisons de santé, les enceintes nomades, ainsi que les **téléphones portables, même éteints dans les sacs, sont strictement interdits dans l'établissement depuis son ouverture jusqu'à sa fermeture, y compris pendant la pause de midi.** En cas de non-respect de cette interdiction, en plus de la punition ou de la sanction prononcée, une saisie à titre conservatoire de l'appareil sera effectuée. Celui-ci ne sera restitué qu'à un adulte responsable de l'élève.

Les sonneries des montres et autres appareils doivent être neutralisées pendant les cours.

Afin de prévenir l'introduction d'objets dangereux et la consommation de substances toxiques ou illicites, l'administration de l'établissement se réserve le droit de demander à l'élève de présenter le contenu de son cartable.

4/ Respect des locaux et du matériel

Chaque élève doit prendre soin du matériel collectif et individuel mis à sa disposition. Tout acte de vandalisme ou de dégradation volontaire engage la responsabilité de l'auteur et de sa famille qui devra payer les réparations ou dédommager l'établissement des préjudices subis.

L'élève contrevenant à ces règles peut être amené à réparer lui-même (effacer, nettoyer, repeindre...) les dégradations qu'il a commises, dans le cadre d'une mesure de responsabilisation prévue à l'article 50, du statut des EPENC, sous la responsabilité d'un personnel de l'établissement, ou de partenaires conventionnés en dehors des heures de cours et dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Les toilettes sont un endroit où l'hygiène doit être scrupuleusement respectée. Le mauvais usage du papier toilette et son gaspillage, seront sanctionnés.

Les auteurs pris en flagrant délit devront faire l'objet de sanctions immédiates de réparation.

5 /Vols

L'établissement ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des vols commis entre élèves. Tout auteur de vol sera néanmoins sanctionné.

6 / Discipline et procédure disciplinaire

6.1 Quelques grands principes généraux

L'ensemble des mesures, les instances disciplinaires, les punitions scolaires et les sanctions disciplinaires sont fixés dans ce présent contrat de vie scolaire. Avant toute décision à caractère disciplinaire, un dialogue contradictoire est instauré avec l'élève. Il s'agit, d'une part, d'écouter et de permettre à l'élève concerné de s'expliquer. D'autre part, il convient de lui expliquer son éventuel manquement à la règle et le cas échéant, la sanction qu'il encourt.

Les représentants légaux de l'élève mineur concerné sont informés de cette procédure et sont également entendus, s'ils en expriment le souhait. Toute sanction du fait d'une indiscipline doit être motivée, expliquée et graduée en fonction de la gravité et du manquement à la règle.

Les punitions et sanctions sont individuelles. Elles sont prononcées en fonction du degré de responsabilité de l'élève, de son âge, de son implication dans les manquements reprochés, ainsi que de ses antécédents en matière de discipline. Ainsi, selon la gravité des faits, elles peuvent faire l'objet, soit de punitions scolaires, soit de sanctions disciplinaires.

Les punitions scolaires sont distinguées des sanctions disciplinaires.

- Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de classe ou de l'établissement.
- Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

6.2 Mise en œuvre et respect du contrat de vie scolaire

Les transgressions commises par les élèves peuvent être dans la plupart des cas réglées lors d'un entretien entre l'élève et les éducateurs.

Mais il convient de sanctionner les fautes ou manquements à une obligation. Ainsi le non-respect caractérisé et flagrant du présent contrat de vie scolaire justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de sanctions appropriées.

Pour assurer une cohérence et une harmonisation des punitions en matière disciplinaire, l'échelle progressive des punitions et des sanctions déclinées ci-dessous, est mise en place.

6.2.1 Les punitions scolaires

Elles peuvent être prononcées par des personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Elles peuvent également être prononcées sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction ou d'éducation.

L'échelle des punitions est la suivante :

- Notification aux familles de tout manquement au travail et à la discipline par le biais du carnet de liaison ou par un courrier écrit.
- Excuses publiques orales ou écrites. Elles visent à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle.
- Devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue).
- Avertissement simple.
- Exclusion ponctuelle d'un cours. **Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer exceptionnelle et donner lieu obligatoirement à une information écrite au conseiller principal d'éducation(CPE) ou au chef d'établissement.** Elle s'accompagne d'une prise en charge de l'élève ce qui suppose que l'enseignant mette à sa disposition un support pédagogique. Lors de l'entretien avec la famille, le professeur ayant exclu l'élève sera présent en fonction de son emploi du temps.
- La retenue le mercredi après-midi : toute absence injustifiée à cette retenue peut entraîner le doublement de celle-ci, voire l'exclusion temporaire de l'élève.
- Convocation de l'élève devant l'équipe pédagogique qui décide d'une mesure appropriée.

6.2.2 Les sanctions disciplinaires

L'échelle réglementaire des sanctions est la suivante:

- L'avertissement
- Le blâme
- La mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement. Elle ne peut excéder vingt heures.
- L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours ouvrables et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement.
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ouvrables.
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, suite à la saisine et décision du conseil de discipline et d'éducation.

Chacune de ces sanctions peut être assortie d'un sursis total ou partiel.

En cas d'urgence et notamment en cas de menace ou d'action susceptible de troubler l'ordre et la sécurité ou encore en cas de faute grave de l'élève, le chef d'établissement peut interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement en attendant

sa comparution devant le conseil de discipline et d'éducation. Cette mesure provisoire ne présente aucun caractère de sanction.

Dans d'autres cas, l'établissement se réserve le droit de faire appel aux forces de l'ordre.

6.2.3 Instances et procédures disciplinaires

C'est le chef d'établissement qui apprécie, s'il y a lieu, d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un élève. La décision de réunir le conseil de discipline et d'éducation lui appartient également. Il peut prononcer seul les sanctions d'avertissement, du blâme ou de l'exclusion temporaire de huit jours au plus. Il peut aussi proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation prévue à l'article 50, du statut des EPENC. Cette dernière, consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles, de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures.

Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence verbale et lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Le chef d'établissement est tenu de traduire devant le conseil de discipline et d'éducation l'élève auteur de violences physiques à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement.

La recherche de toute mesure utile de nature éducative doit, dans ce cas, être privilégiée au cours de la procédure contradictoire. L'exclusion temporaire de l'établissement, qu'elle soit prononcée par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline, est limitée à huit jours ouvrables au maximum. Le conseil de discipline et d'éducation est seul compétent pour prononcer l'exclusion définitive de l'établissement. Il peut aussi prononcer les autres sanctions prévues au règlement intérieur et les mesures de responsabilisation, prévue à l'article 50 du statut des EPENC. Le conseil de discipline et d'éducation peut, sur décision de son président, être réuni dans un autre établissement scolaire ou dans les locaux de l'inspection académique, notamment si sa tenue au collège est susceptible d'entraîner des troubles dans ou aux abords du collège.

6.2.4 Les mesures alternatives aux sanctions

D'autres mesures de prévention et d'accompagnement peuvent être prises :

- Des initiatives ponctuelles de prévention. Il s'agit de mesures qui visent à éviter la survenance d'actes répréhensibles ou la répétition de tels actes. Un contrat dans lequel l'élève s'engage sur des objectifs précis, en termes de travail et de comportement pourrait être proposé. Cet engagement qu'il signe en présence de son professeur principal et de sa famille donne lieu à la rédaction d'une fiche de suivi.
- Des mesures de réparation. Il peut être proposé à l'élève pour réparer notamment des dégradations commises au sein de l'établissement d'effectuer une mesure de responsabilisation, prévue à l'article 50 du statut des EPENC. En cas de refus de la part de l'élève et/ou, de son responsable légal, l'autorité disciplinaire prévient l'auteur de la mise en place de la punition scolaire ou de la sanction disciplinaire.

6.2.5 La commission éducative : régulation, conciliation et médiation.

Conformément, à l'article 49, du code des Établissements Publics d'Enseignement de la Nouvelle-Calédonie (EPENC), il est institué dans l'établissement une commission éducative. Elle est réunie en tant que besoin. Ses travaux ne sont pas préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement, est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle est également consultée, lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. À ce titre, elle peut participer, en lien avec les personnels de santé et sociaux de l'établissement, à la place d'une politique claire de prévention, d'intervention et de sanctions pour lutter contre le harcèlement en milieu scolaire et toutes les discriminations.

Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Parce qu'elle permet également d'écouter, d'échanger, entre toutes les parties, elle peut être le lieu pour trouver une solution constructive et durable en cas de harcèlement ou de discrimination. La commission éducative a pour objet d'élaborer des réponses éducatives afin d'éviter, autant que faire se peut, que l'élève se voit infliger une sanction. Il peut notamment s'avérer utile d'obtenir de sa part un engagement fixant des objectifs précis évaluable en termes de comportement et de travail scolaire.

Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions. Le chef d'établissement est habilité à convoquer un élève à comparaître devant ladite commission qui est le dernier stade avant la convocation de celui-ci à un conseil de discipline et d'éducation. Le responsable de l'élève est informé de la tenue de la commission, entendu et associé.

6.3 Évaluation et bulletins scolaires

Les professeurs au sein de chaque classe procèdent à des évaluations. Les résultats en sont communiqués aux parents et aux élèves lors de la correction éventuelle du devoir en classe et aussi aux parents par le biais du carnet de correspondance. En fin de chaque trimestre, le conseil de classe se réunit. Il examine le résultat de chaque élève et attribue le cas échéant des récompenses ou des mises en garde comme suit :

- Mention d'excellence : la « Mention d'excellence » concourt parfaitement avec la « valorisation de l'élève ». Cette mention d'excellence sera le fruit d'efforts constants dans la rigueur et la régularité du sérieux de l'élève tant dans son travail que dans son attitude. Pour bénéficier de cette mention, l'élève doit remplir les critères suivants :

- Avoir un positionnement 4 dans toutes les matières.
- Associé au positionnement 4, l'élève ne devra avoir que des appréciations positives et ce dans toutes les matières.
- Être exemplaire à tous les niveaux, dans son assiduité, dans son attitude en classe, envers tout le personnel éducatif et ainsi qu'envers ses camarades.
- Les félicitations seront attribuées si le travail est excellent dans toutes les matières avec un comportement exemplaire.
- Le tableau d'honneur si l'ensemble des résultats est très satisfaisant
- Les encouragements: Récompense pour les efforts, la bonne volonté de l'élève et son envie de travailler.
- Une mise en garde sévère pour travail insuffisant ou comportement inadapté.

VIE ÉDUCATIVE ET ASSOCIATIVE

1/ Relations avec les familles

- Liaison avec les familles

Le carnet de correspondance assure la liaison constante entre l'établissement et la famille. L'élève doit l'avoir constamment avec lui et doit le présenter à toute demande de la part des enseignants, de l'administration ou des parents. Au cas contraire, une punition scolaire (heures de colle) et en cas de récidive, une sanction disciplinaire (exclusion temporaire) sera prise à l'encontre des contrevenants. La photo d'identité doit rester visible et identifiable toute l'année scolaire, le carnet doit être respecté et conservé en bon état. **Les familles sont invitées à le consulter régulièrement.**

En cas de perte ou de dégradation du carnet de liaison l'élève doit en acheter un autre au tarif fixé par conseil d'administration.

- L'accès à Pronote par l'intermédiaire d'un code confidentiel remis aux familles en début d'année.

Cet outil permet la consultation régulière des évaluations, cahiers de texte, sanctions, absences, retards et agenda du collège. Un accès à Pronote est mis à disposition au sein de l'établissement pour les parents qui le souhaitent.

1.2 Remise des bulletins.

À l'issue des deux premiers conseils de classe trimestriels, le bulletin sera remis en main propre aux familles ou à un représentant légal par le professeur principal ou un membre de l'équipe pédagogique, lors des rencontres parents-professeurs.

2/ Délégués élèves

Pour chaque classe, deux délégués titulaires et deux suppléants sont élus par leurs camarades pour les représenter auprès de tous les personnels et dans les conseils de classes. Un élève faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ne peut siéger dans un conseil de discipline et d'éducation, ni en qualité de membre de celui-ci, ni en qualité de délégué de classe, jusqu'à l'intervention de la décision définitive.

Un élève ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire ne peut plus siéger à un conseil de discipline et d'éducation ni en qualité de membre de celui-ci, ni en qualité de délégués de classe, jusqu'à la fin de l'année scolaire. Dans les deux cas l'élève est remplacé, par son suppléant.

3/ Association des parents d'élèves

Les parents d'élèves participent activement à la vie de l'établissement par l'intermédiaire de leurs associations et de leurs représentants aux conseils de classes, au conseil d'administration et aux commissions de travail.

4/ Foyer socio-éducatif (Article 43 du statut des EPENC)

Le FSE est une association régie par la loi du 01 juillet 1901. Organisé et animé à l'initiative des élèves, parrainés par les adultes. Il a pour but :

- de développer la vie sociale et culturelle dans l'établissement ;
- de promouvoir le sens des responsabilités et la vie civique ainsi que les actions de solidarité ;
- de favoriser le dialogue entre les jeunes et les adultes. Il se réunit au moins deux fois par an.

Le FSE est doté d'un budget propre, financé par les cotisations, par adhésion volontaire, des élèves et par la vente des objets fabriqués ou l'organisation de manifestation. Il peut recevoir des dons, des aides, des subventions. Pour devenir adhérent, il suffit à l'élève de s'acquitter en début d'année scolaire de la cotisation fixée par l'assemblée générale du FSE.

5/ Association sportive

Animée par les professeurs d'EPS, elle permet à tous les élèves de pratiquer des activités sportives le mercredi après-midi.

6/ Centre de documentation et d'information (CDI)

Ouvert aux élèves et aux enseignants selon des modalités portées chaque année à leur connaissance, le CDI est:

- un lieu d'apprentissage des méthodes de travail personnel et des recherches documentaires ;
- une bibliothèque de prêt.

7/ Image des élèves

Les familles qui refusent que leurs enfants soient photographiés dans le cadre des activités de l'établissement (événements, sorties, voyages ...) ou pour les photos de classe le préciseront par écrit au moment de l'inscription ou de la réinscription au collège faute de quoi la diffusion des photos sera considérée comme autorisée.

8/ Autorisation parentale permanente pour renseigner des sondages

Les parents autorisent leurs enfants à répondre à des sondages émanant des collectivités et institutions locales, sous forme de questionnaires anonymes, dans le but de cerner leurs besoins en matière de loisir, d'installations culturelles et sportives etc.

En cas de désaccord, les familles le préciseront par écrit lors de l'inscription.

SÉCURITÉ (dans le cadre du Plan Particulier de Mise en Sécurité (PPMS) face aux risques majeurs)

1 / Prévention des incendies

Des consignes très précises sont affichées dans chaque salle. Elles sont commentées en classe dès la rentrée par les professeurs principaux.

Des exercices d'alerte ont lieu en cours d'année. Il est rappelé que toute personne qui dégrade volontairement un appareil de sécurité (alarme, extincteur, lance incendie ...) ou en fait un usage abusif ou non approprié, met en danger la collectivité. L'auteur de tels actes est passible de poursuites judiciaires.

2/ Prévention des accidents

Il y a une interdiction absolue d'introduire dans l'établissement tout objet risquant de blesser. Les paires de ciseaux utilisées doivent être du type préconisé par le professeur et doivent rester dans la salle de classe ou dans le cartable. La possession d'objets dangereux tels que couteaux, lance-pierres, cutters, sarbacanes, etc. est interdite.

3/Prévention des intrusions

Des consignes très précises sont affichées dans l'établissement. En lien avec les forces de l'ordre et de sécurité, des exercices ont lieu en cours d'année.

SANTÉ

1- Infirmerie

Un élève ne peut être dirigé vers l'infirmerie qu'accompagné par un élève et après être passé à la vie scolaire muni de son carnet de liaison dûment rempli par la personne qui en a la responsabilité à ce moment. En cas d'absence de l'infirmière l'élève sera récupéré par sa famille ou son responsable légal.

2/ Préventions des maladies et soins

Les familles ne doivent pas envoyer leur enfant dans l'établissement s'il est porteur d'une maladie contagieuse. Elles doivent en informer l'établissement. Un certificat médical de guérison, dans ce cas précis, est obligatoire pour le retour de l'élève en classe. En cas de maladie ou d'accident au collège, il appartient à la famille de venir récupérer l'élève. En cas d'impossibilité, ce dernier sera dirigé sur le dispensaire de Bourail par les services de secours (pompiers, ambulances privées, ...). Les élèves sous traitement médical devront laisser leurs médicaments à l'infirmerie.

ASSURANCE

Le collège assure les activités et sorties scolaires obligatoires, cependant il est fortement conseillé aux parents de contracter auprès d'une société ou une mutuelle, une assurance couvrant en responsabilité civile et en assurance individuelle:

- Les risques liés au trajet domicile établissement.
- Les activités facultatives organisées par l'établissement.

Les élèves non assurés ne pourront pas participer aux activités facultatives organisées par le collège (activités nautiques, sorties scolaires, voyages à l'étranger ...)

RÈGLEMENT DES ATELIERS

1/ Séances d'atelier

• Mise en train

Les élèves doivent se rendre aux ateliers en rang, sans bruit, sous la conduite de leur professeur; la sortie des élèves s'effectue avec la même discipline.

Les séances d'atelier étant de véritables classes, tous les exercices qu'elles comportent doivent être faites en ordre et en silence et dans le respect des consignes du professeur d'atelier. Cette obligation ne s'impose pas seulement en vue du meilleur rendement de chacun, elle est justifiée surtout par les risques d'accidents. Sous aucun prétexte, les interpellations et les changements de place sans nécessité et sans autorisation ne peuvent être tolérés.

1.2. Travail

Il est formellement défendu de se livrer pendant la séance à un travail différent que celui demandé par le professeur. S'il s'agit d'une pièce, l'élève doit l'exécuter aux dimensions indiquées sur le dessin remis par le professeur. Il ne faut pas hésiter en cours de travail à demander au professeur des explications nécessaires : suivre exactement les conseils donnés, aussi bien en ce qui concerne la tenue des outils que les méthodes d'exécution.

1.3. Fin de séances

Dix minutes environ avant la sortie, les élèves rangent leurs outils et leurs pièces, nettoient leur place ou leur machine.

2/Outils

Il est particulièrement recommandé de prendre soin des outils et machines. Au début de l'année scolaire, un tiroir, une armoire, ou un magasin d'outillage est mis à la disposition des élèves pour ranger les outils essentiels. La liste de ces outils et leur prix sont portés sur le cahier d'inventaire. Chaque élève à la prise de possession de son tiroir (ou à l'emplacement qui lui sera réservé dans le magasin d'outillage) doit en faire l'inventaire. S'il constate que son outillage est incomplet, il en informe son professeur, faute de quoi, il devra rembourser la valeur des outils disparus. Les élèves sont responsables de l'outillage collectif mis à leur disposition (étaux, établis, machines...) et de l'outillage prêté par le professeur (tarauds, filières, ...).

2. 1. Nettoyage

Les tables et plans de travail, les établis, étaux, machines, utilisés par les élèves doivent être nettoyés tous les jours après la cessation du travail. En fin de semaine, un nettoyage plus poussé s'accompagne d'un brossage des organes de machine risquant de rouiller.

3/ Prévention des accidents

Si les causes d'accident sont nombreuses dans toute école, elles le sont davantage encore dans les enseignements techniques. Les élèves doivent prendre connaissance de toutes les consignes et recommandations qui suivent :

Il est interdit aux élèves :

- de prendre des initiatives concernant les machines en cas de problème sans la présence d'un professeur ;
- de mettre une machine en marche sans être assuré que les appareils protecteurs sont en place et sans en avoir reçu l'ordre du professeur ;
- de se servir d'une machine autre que celle dont la conduite a été confiée ;
- de nettoyer ou graisser en marche, les engrenages, les transmissions ou autres organes en mouvement ;
- de remonter les courroies principales sans arrêter le moteur ;
- d'abandonner une machine sans la débayer.

Si un dérangement quelconque dans les organes d'une machine apparaît, en aviser immédiatement le professeur.

Ne jamais porter des cheveux longs, des vêtements flottants, des bagues, des breloques, des bracelets susceptibles d'être entraînés par des organes en mouvement.

La tenue de travail est de rigueur dans les ateliers : blouse ou combinaison verte avec chaussures de sécurité pour la section d'horticulture, blouse blanche, coiffe et souliers fermés pour les sections d'employés techniques de collectivité (ETC).

Il est rappelé que le port de chaussures de sécurité est exclusivement réservé à l'enceinte des ateliers. Ces chaussures doivent être retirées à la fin du cours d'atelier.

Pour souder, buriner, meuler, se servir pour ce travail de lunettes spéciales et des équipements de protection spécifiques.

ENGAGEMENTS À RESPECTER : le contrat de vie scolaire

Ce contrat de vie scolaire est passé entre l'élève, sa famille et l'établissement.

L'inscription dans l'établissement implique la connaissance du présent contrat, et l'engagement à l'accepter dans son intégralité.

1 ENGAGEMENT DE LA FAMILLE

Je soussigné (e)..... Père, mère, responsable légal de l'élève (1).....

Inscrit (e) dans la classe de déclare avoir pris connaissance du contrat de vie scolaire du collège Louis Léopold DJIET, en accepte les différentes dispositions et m'engage à le faire respecter par mon fils, ma fille, l'enfant (1) dont je suis responsable.

Fait à, le.....

Signature(s) des responsables légaux.

2 - ENGAGEMENT DE L'ELEVE

Je soussigné(e)inscrit(e) en classe dedéclare
avoir pris connaissance du contrat de vie scolaire, en accepte les différentes dispositions et m'engage à le respecter

Fait à, le.....

Signature.

3- POUR L'ETABLISSEMENT

Le chef d'établissement ou son représentant
Nom du signataire

Fait à, le.....

Signature.

(1)Rayer les mentions inutiles